



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES  
NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du **23 FEV. 2024**

**portant autorisation environnementale à la SAS ARMAU au titre de l'article L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement pour l'aménagement d'une zone d'activités  
sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de  
Chalampé à Sausheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, ainsi que R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-49 relatifs à l'autorisation ou la déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- Vu le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3<sup>e</sup> édition de décembre 2014, édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu Le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim approuvé le 30 janvier 2017 ;
- Vu la demande en date du 6 janvier 2023 présentée par la SAS ARMAU, sise 169 route de Richwiller - 68260 Kingersheim, représentée par son dirigeant M Maurice Jehly, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim, enregistrée sous la référence AIOT 0100012670 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complet en date du 12 juillet 2023 et portant sur les demandes de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'Espèces Protégées, d'autorisation de défrichement et de déclaration au titre de la loi sur l'Eau ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 30 mars 2023 ;
- Vu l'avis avec recommandations de l'Autorité environnementale du 14 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin du 31 août 2023 ;
- Vu la note de réponse du pétitionnaire à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est du 11 octobre 2023 ;
- Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale daté du 22 octobre 2023 et remis le 7 novembre 2023;
- Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est daté du 27 octobre 2023 et remis le 7 novembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 décembre 2023 et le 4 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de l'enquête publique, par délibérations du 29 janvier 2024 ;

- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sausheim, dans le cadre de l'enquête publique, par délibérations du 29 janvier 2024 ;
- Vu le courrier du tribunal administratif de Strasbourg en date du 12 février 2024 demandant au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur modifiés en date du 14 février 2024 à la demande du tribunal administratif de Strasbourg ;
- Vu l'envoi pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Haut-Rhin de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur le 16 février 2024 ;
- Vu les observations de la SAS ARMAU en date du 5, du 12 et du 16 février 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé respectivement le 2 et le 9 février 2024 ;
- Vu l'avis du Coderst en date du 22 février 2024 ;

Considérant le projet d'aménagement d'une zone d'activités par la SAS ARMAU sur un terrain de 11,6 hectares appartenant à la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC, route de Chalampé à Sausheim et cédé par le groupe dans le cadre de sa démarche d'optimisation du foncier pour des projets industriels ;

Considérant que le projet industriel répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, justifié par la SAS ARMAU dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN ;

Considérant que le terrain de Sausheim a été retenu par la SAS ARMAU pour la réalisation du projet industriel parmi plusieurs sites étudiés, aux principaux motifs de son emplacement géographique dans le tissu local, de sa surface et de son raccordement ferroviaire et routier ;

Considérant que le terrain n'est plus utilisé par l'association culturelle et sportive de Peugeot Mulhouse (ACSPM) et est donc vacant ;

Considérant que le terrain est classé en zone industrielle dans le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim ;

Considérant que le projet relève d'une évaluation environnementale en vertu des rubriques 39 « Opérations d'aménagement dont le terrain est supérieur ou égal à 10 ha » et 47 « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus par le projet sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat d'oiseaux et de reptiles protégés ;

Considérant que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative d'aménagement à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que sur leurs habitats ;

Considérant qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

- Considérant que le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est remis le 7 novembre 2023 apporte des compléments concrets et pertinents sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact environnemental et sur l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces protégées ;
- Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation des habitats d'oiseaux et de reptiles protégés se trouvent réunies ;
- Considérant la localisation du projet au sein de la région naturelle de la Hardt ;
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine ;
- Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace et par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé ;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de deux (2) en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier ;
- Considérant les engagements pris par la SAS ARMAU et indiqués dans son courrier en date du 15 février 2024 en réponse aux réserves du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La SAS ARMAU, sise 169 route de Richwiller - 68260 Kingersheim, représentée par son dirigeant M Maurice Jehly, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation délivrée pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2 ;
- d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, notamment de ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

- **d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.**

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernées par cette autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet, objet de la présente autorisation, est situé dans le département du Haut-Rhin, sur la commune de Sausheim, route de Chalampé. Il correspond à une partie des parcelles cadastrées n°78 et 96 de la section 31 et présente une superficie totale de 11,6 hectares.

Il s'agit de terrains de l'Association Culturelle et Sportive (ACS) Peugeot Mulhouse ACS qui jouxtent au Nord l'emprise de l'usine du groupe Peugeot Citroën Mulhouse SNC. Il est encadré directement par les voies ferrées au sud, la RD39 au Nord et le site GEFCO à l'Est.

Les travaux à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté consistent en la création de plusieurs lots à bâtir à usage industriel, entourés de parkings aériens arborés et de voiries. Ils nécessitent le déboisement d'une partie de l'emprise pour l'aménagement de la zone industrielle.

La localisation du projet figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement**

#### 4.1 Présentation générale

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) ;
- destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
  - Oiseaux (cortège d'espèces des milieux boisés) dont la Buse variable, le Rougegorge familier, le Gobemouche gris et la Mésange charbonnière
  - Reptile, dont le Lézard des murailles

## 4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Préalablement à l'abattage, une vérification de l'absence d'individus de picidae dans les arbres à abattre et présentant une cavité favorable est réalisé. Le cas échéant, une neutralisation est opérée ;
- Le chêne identifié comme support-larvaire du Lucane cerf-volant ainsi qu'un minimum de 1300m<sup>2</sup> des boisements autour dudit chêne sont conservés ;
- Un maximum d'arbres identifiés comme support de nidification pour le Gobemouche gris, les pics (cavités) et la Buse variable sont conservés. Les conservations opérées, selon la géométrie de l'implantation des aménagements et bâtiments, font systématiquement l'objet d'un compte-rendu à destination de la DREAL Grand-Est/service en charge des Espèces Protégées ;
- Un minimum de 3 ha des boisements in-situ est conservé. Ces boisements conservés sont laissés en libre-évolution (hormis pour des opérations de mise en sécurité sur les limites et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes), clôturés par barrière perméable à la faune et interdites d'accès aux usagers de la zone d'activités ;
- Dans les boisements conservés in-situ sont installés :
  - une plateforme pour rapace (objectif Buse variable),
  - un minimum de 5 nichoirs semi-ouverts (objectif Gobemouche gris et Rougegorge familial),
  - un minimum de 2 nichoirs à balcon (objectif Mésange charbonnière),
  - 10 hibernaculums (objectif Reptiles).
- Les travaux d'aménagement de la zone sont interdits de nuit ;
- En phase d'exploitation, l'éclairage de la zone respecte les dispositions présentées au dossier de dérogation.

### Mesures de compensation

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leurs mises en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

Trois sites font l'objet d'amélioration des milieux boisés conformément aux plans mis à l'enquête publique et joints en annexe 2 du présent arrêté :

- à **Hirtzfelden** – 5 hectares en forêt communale, parcelle section 55 n°31 pour partie ;
- à **Réguisheim** – 5 hectares en forêt communale, parcelle section 19 n°28 pour partie.

Sur ces 2 sites (boisements dégradés), l'objectif de plantation d'un boisement feuillu mésophile par placeaux avec protection individuelle est mis en œuvre selon les modalités décrites dans le document de l'Office National des Forêts « Propositions de sites de compensation forestière et environnementale – Mai 2023 », annexé au Mémoire en réponse remis le 7 novembre 2023 visé par le présent arrêté.

- à **Sausheim** – 7,2 hectares en forêt domaniale de la Harth, parcelle section 31 n°53 (parcelle forestière N339)

Sur ce site (milieu boisé à faciès varié sur ancienne carrière), l'objectif de restauration de boisement et d'aménagements écologiques est mis en œuvre selon les modalités, planning et fréquence décrits dans le document de l'Office National des Forêts « Propositions de sites de compensation forestière et environnementale – Mai 2023 », annexé au Mémoire en réponse remis le 7 novembre 2023 visé par le présent arrêté, et notamment :

- Coupe des robiniers
- Fauche du Solidage
- Etêtage des arbres autres que robiniers sous lignes électriques
- Entretien pour conservation et amélioration des pelouses xérothermiques relictuelles (dont extraction de déchets et structuration des lisières)
- Mise en place de 5 hibernaculums

Les documents détaillés de mise en œuvre des travaux de compensation, du planning et des documents sécurisant les maîtrises foncières et de gestion sont transmis pour validation préalable avant mise en œuvre à la DREAL Grand Est/service en charge des espèces protégées.

#### 4.3 Mesures d'accompagnement :

Le bénéficiaire du présent arrêté installe au sein des boisements conservés in-situ :

- un nichoir favorable à la nidification de picidae,
- des gîtes pour pipistrelle.

Le nombre et la localisation de ces dispositifs font l'objet d'une proposition par un expert-écologue au vu de la situation et des opportunités dans les boisements conservés. Cette proposition sera transmise pour validation préalable avant mise en œuvre à la DREAL Grand Est/service en charge des espèces protégées.

Les lisières de boisement seront laissées en libre évolution avec un seul fauchage annuel.

Des espèces indigènes adaptées à la faune et à la flore locale sont plantées sur le site. La liste des essences des arbres et des haies est précisée dans le règlement de la zone d'activités.

#### 4.4 Durée de mises en œuvre des mesures de compensation

Les mesures de compensation décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de cinquante (50) ans.

Six mois avant la date d'échéance des mesures compensatoires citées précédemment, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des sites de compensation.

#### 4.5 Suivi des mesures de réduction et de compensation, suivi des espèces

Les suivis, et le cas échéant les mesures correctrices, mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté sont de 2 types :

##### **Suivi des mesures de réduction et de compensation**

- Contrôle de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ;
- Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs fixés, soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.

## Suivi écologique des espèces

Le suivi en période d'exploitation a pour rôle d'apprécier l'évolution de la flore et de la faune, y compris les espèces exotiques envahissantes, autour du site du projet et dans les zones dédiées aux mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'attention est portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais elle est également élargie aux espèces protégées qui arriveraient postérieurement sur le site.

Le suivi des mesures de réduction et de compensation, le suivi écologique des espèces concernées par la dérogation et de la biodiversité associée, ainsi que le contrôle des hibernaculums, des gîtes à chauve-souris, des nichoirs installés et de la population de lucane cerf-volant sont réalisés tous les 2 ans les 5 premières années, puis tous les 5 ans (n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15). Les inspections sont réalisées au printemps et en été lors des pics d'activité des espèces concernées.

Un rapport est systématiquement remis au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le 31 mars de l'année suivant l'année-cible des suivis.

Les données environnementales nécessaires au renseignement de l'outil GéoMCE et du Système d'Information sur la Nature et les Paysages sont également transmises au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est selon les modalités précisées aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

## Article 5 : Autorisation de défrichement au titre du code forestier

### 5.1. Présentation générale : surface et localisation

Le bénéficiaire est autorisé, au nom du propriétaire, à défricher les parcelles suivantes sur une surface totale de 7,8095 ha de forêt, conformément au plan mis à l'enquête publique et joint en annexe 3 au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Sausheim	31	78	Hart Neumatt	13,0494	5,3322
Sausheim	31	96	Hart Neumatt	7,9156	2,4773

### 5.2. Conditions de l'autorisation

Le coefficient prévu à l'article L.341-6-1° du code forestier est fixé à deux (2).

Un reboisement est réalisé sur les parcelles :

- section 55 - parcelle n°31 pour partie de la commune de Hirtzfelden sur 5 ha ;
- section 19 - parcelle n°28 pour partie de la commune de Réguisheim sur 5 ha.

Ce reboisement est réalisé à une densité de plants d'au moins 1250 plants par hectare.

Le projet de reboisement est obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires. L'agrément technique valide la préparation du sol, les essences, leurs densités, la réception des plants de pépinière par du personnel agréé, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaut à une absence de travaux.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser les travaux de reboisement, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

L'indemnité équivalente prévue à l'article L.341-6 du code forestier pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois, sollicitée par le bénéficiaire pour solder ses obligations, est de 9 860 euros par hectare de boisement.

Compte tenu des éléments précédents, la somme de cinquante-cinq mille quatre cent trois euros (55 403 euros) sera mise en recouvrement à la signature de la présente décision pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois.

## **Article 6 : Gestion des eaux pluviales**

### **6.1 Présentation générale**

La totalité des eaux de pluie d'intensités courantes à fortes pour une période de retour décennale sont entièrement gérées par infiltration sur le site, au niveau des parking infiltrants, des noues d'infiltration, des espaces boisés et des espaces verts.

Les eaux pluviales sont gérées conformément au plan mis à l'enquête publique et joint en annexe 4 du présent arrêté.

### **6.2 Mesures de réduction :**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre et à inscrire dans le règlement de la zone d'activité les mesures suivantes :

- L'imperméabilisation du sol est limitée aux surfaces mentionnées en annexe 4.
- L'ensemble de la surface disponible est utilisée pour éviter toute infiltration concentrée et minimiser la hauteur d'eau dans les ouvrages d'infiltration ;
- Des dispositifs d'acheminement et d'infiltration végétalisés de type noue sont aménagés.

### **6.3 Prescription particulière :**

Après les opérations de défrichement, le bénéficiaire réalisera des sondages complémentaires au droit des futurs emplacements des noues pour confirmer la qualité des sols.

## **Article 7 : Début et fin de travaux**

Le bénéficiaire informe le préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) et la DREAL Grand-Est (service en charge des Espèces Protégées) au minimum dix jours avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire informe le préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) et la DREAL Grand-Est (service en charge des Espèces Protégées) au minimum deux mois avant la date d'achèvement des travaux. Il transmet au format numérique un dossier des ouvrages exécutés.

Le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence des services de l'État (le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le service en charge des Espèces Protégées de la DREAL Grand-Est).

## **Article 8 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations**

### **8.1 En phase chantier**

Toutes les mesures de précaution, concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont mises en œuvre.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques, en particulier :

- délimitation d'une aire spécifique pour la fabrication ou la livraison du béton et stockage dans un local fermé à clé et sur rétention étanche des matières dangereuses afin d'éviter les éventuelles pollutions accidentelles ;
- utilisation d'engins de chantier respectueux des normes en vigueur relatives à l'acoustique et respect des plages horaires pour les travaux en journée ;
- limitation de l'envol de poussières, notamment en équipant l'outillage de filtres à poussières, en assurant le nettoyage quotidien du chantier, en arrosant régulièrement le sol en période sèche et en mettant à disposition un système de lave-roues.
- aucun rejet direct autorisé dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...);
- protection des installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- récupération des produits usagés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuation vers un centre spécialisé de traitement ;
- stockage des déchets de chantier dans des bennes étanches et évacuées régulièrement conformément à la législation en vigueur ;
- le cas échéant, remblai des excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et non des matériaux de recyclage ;
- mise à disposition sur le site pendant la durée du chantier d'un kit antipollution (stock de matériau absorbant...)

### **8.2 En phase d'exploitation**

Le bénéficiaire communique au préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) les coordonnées de l'organisme chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales.

Il est tenu à jour un registre d'entretien et présenté lors des contrôles.

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines, le bénéficiaire met en place une gestion des espaces végétalisés sans produit phytosanitaire.

### **8.3 En cas de pollution**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation.

Les agents de contrôle peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Transmission des données environnementales**

Le bénéficiaire fournit au format numérique au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est (service en charge des Espèces Protégées) au maximum deux mois après le début des travaux ayant un impact sur les espèces protégées les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4.5 du présent arrêté.

### **Article 11 : Système d'Information sur la Nature et les Paysages**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est (service en charge des Espèces Protégées) sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données sont fournies avec une géo-localisation au point.

Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

La transmission de ces données par le bénéficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

### **Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités :

- conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur ;
- dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et indiqués dans son courrier du 15 février 2024. Ce courrier figure en annexe 5.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

#### 17.1 Arrêté d'autorisation

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- l'arrêté de la présente autorisation environnementale est adressé au conseil municipal de Sausheim et au conseil communautaire de Mulhouse Alsace agglomération ;
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Sausheim pour consultation ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sausheim. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin ;
- l'arrêté de la présente autorisation est publié sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### 17.2 Autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Sausheim. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 17.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

## **Article 19 : Exécution**

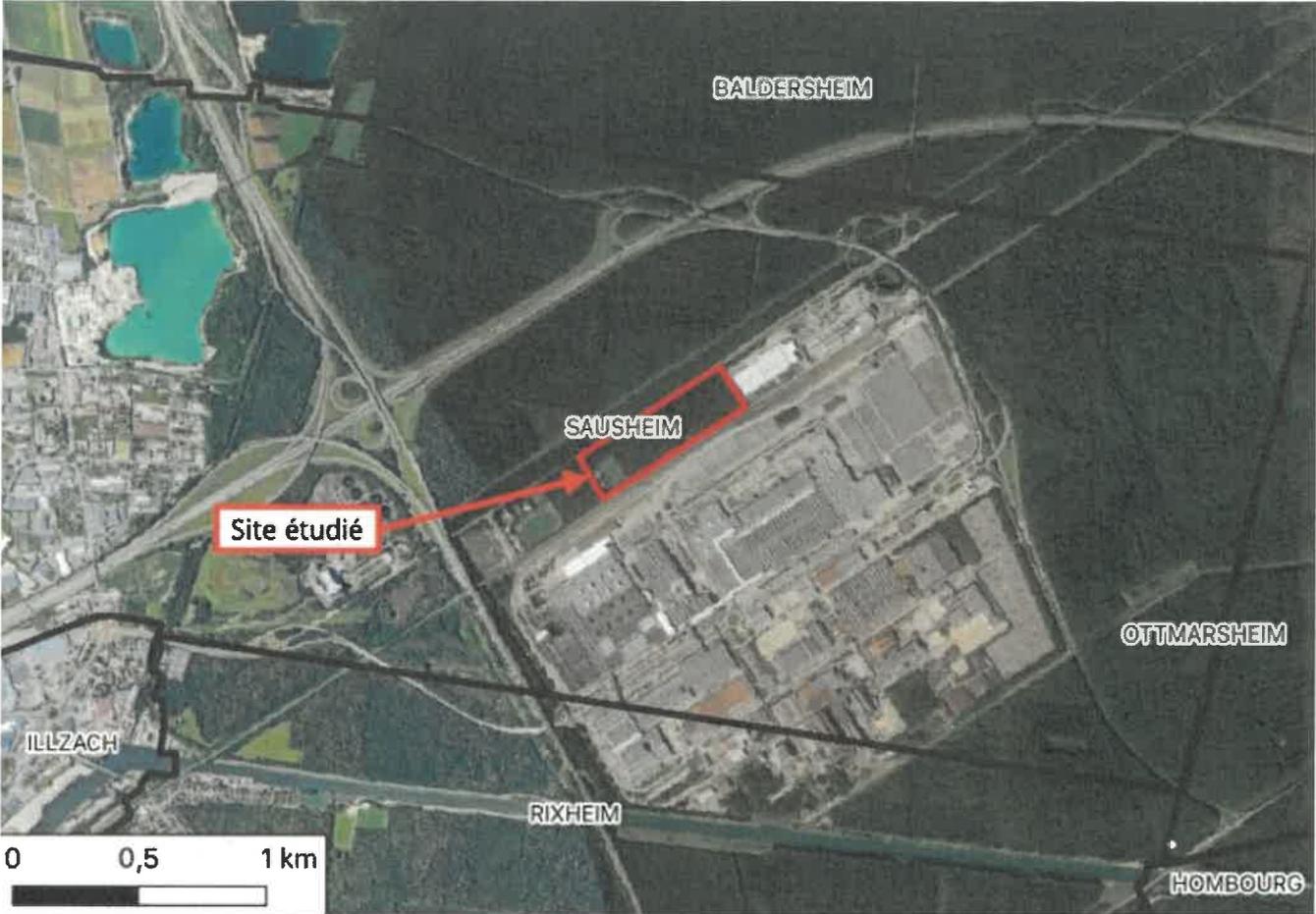
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Sausheim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **23 FEV. 2024**

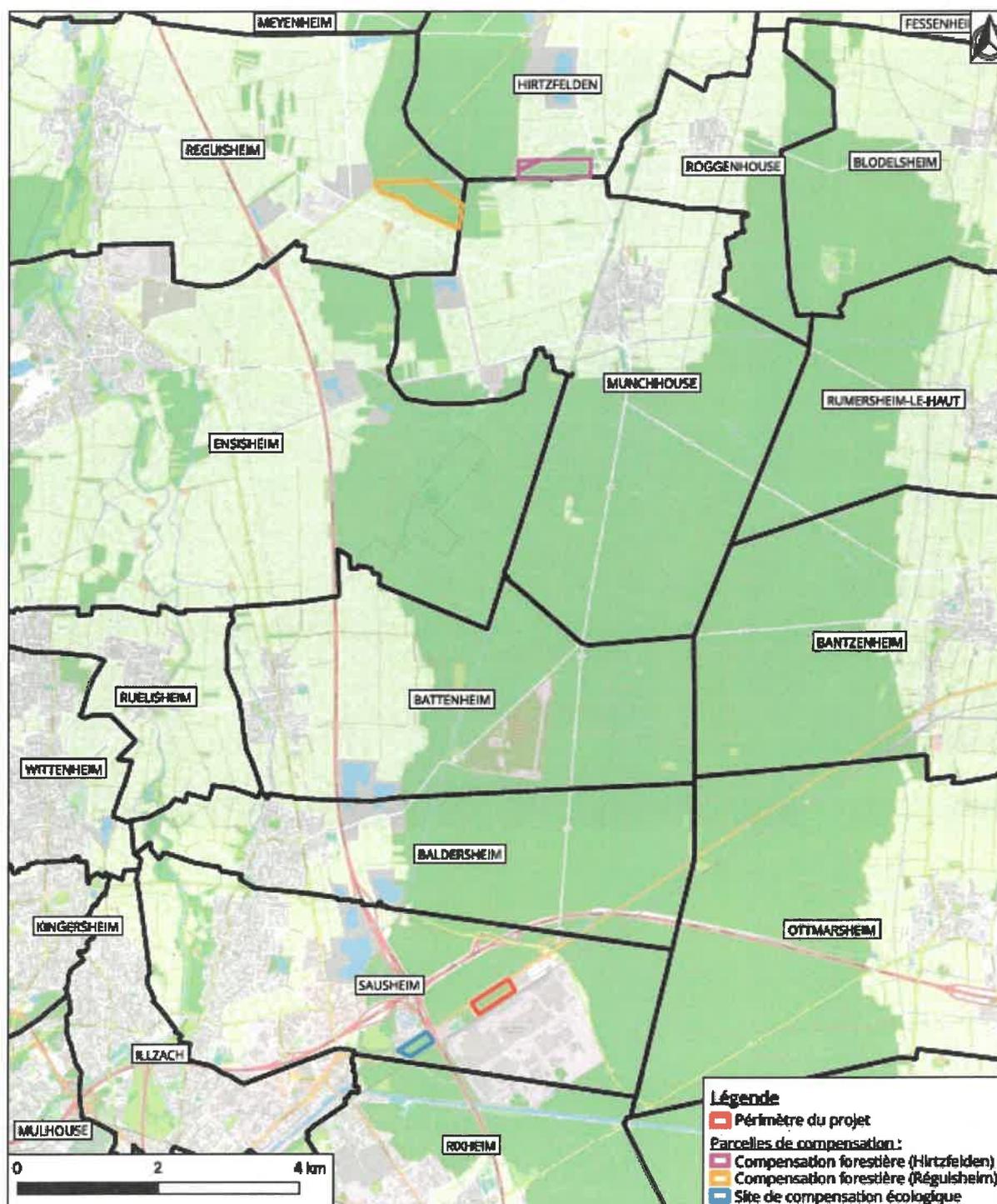
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Christophe MAROT**

Annexe 1 : localisation de l'aménagement (en rouge)



Annexe 2 : Localisation des trois sites de compensation au titre des espèces protégées



## Parcelle de compensation à Hitzfelden

Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Neugesetz	Section 55 parcelle n°31	24,4621 ha	5 ha



Les chiffres indiqués sur la carte ci-dessus correspondent à des numéros de parcelles forestières et non à des références cadastrales.

## Parcelle de compensation à Réguisheim

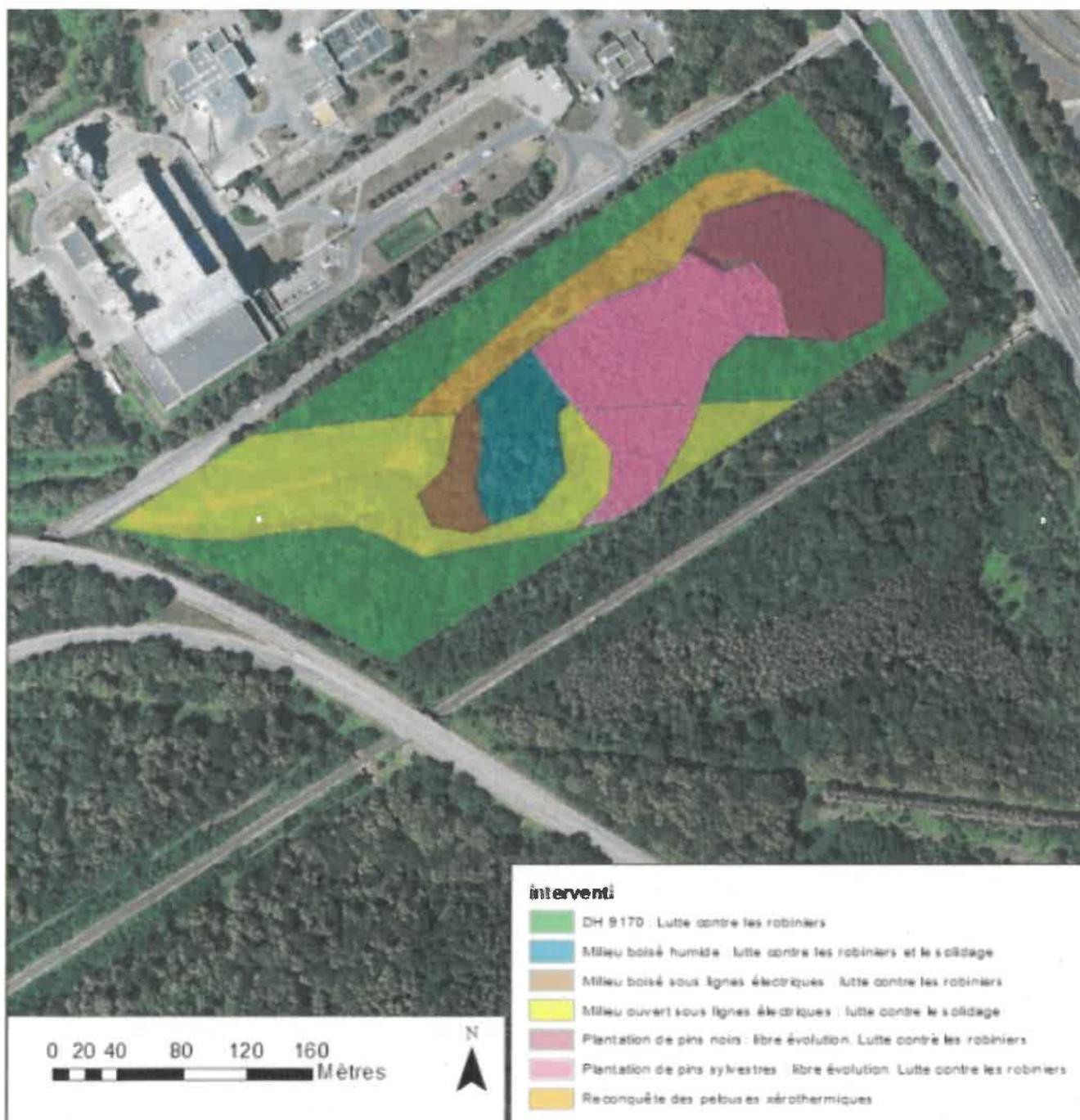
Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Rotleible	Section 19 parcelle n°28	40,1374 ha	5 ha



Les chiffres indiqués sur la carte ci-dessus correspondent à des numéros de parcelles forestières et non à des références cadastrales.

## Parcelle de compensation à Sausheim – Harth

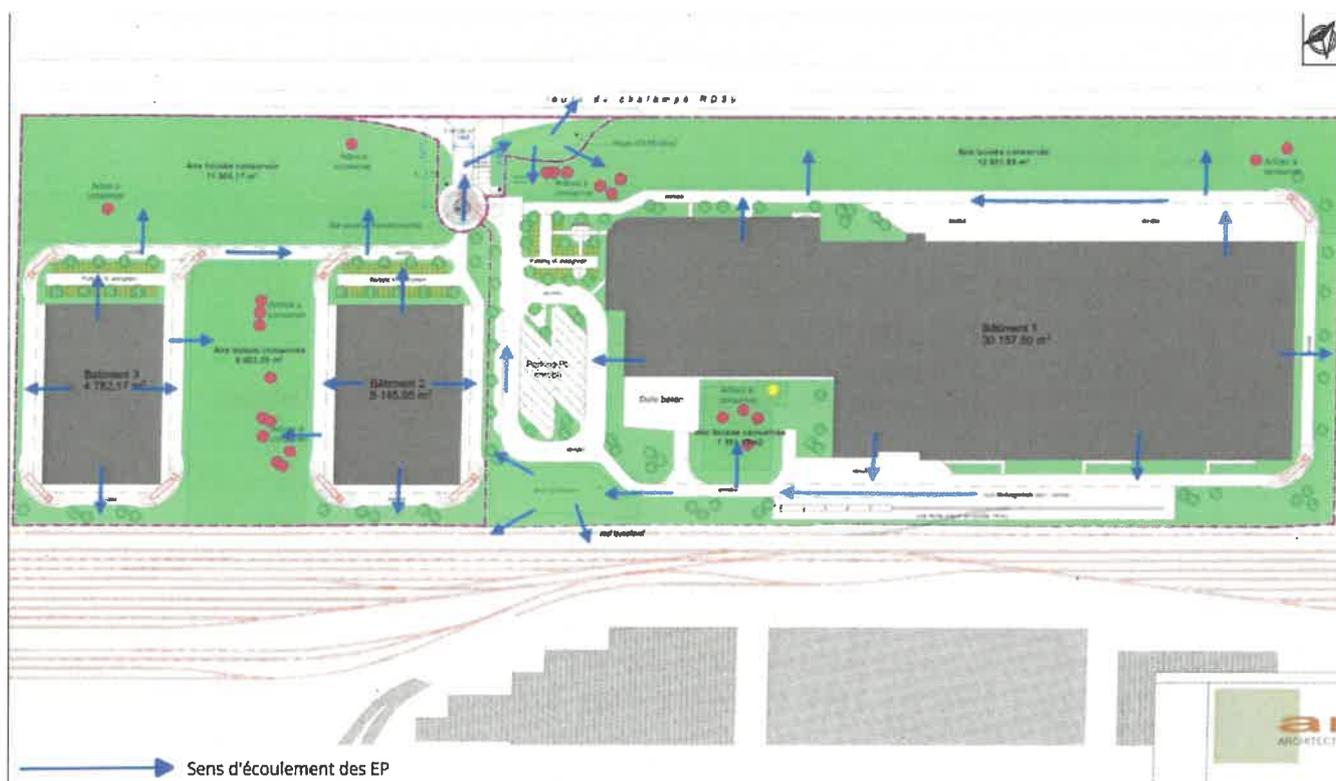
Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Hart Neumatt	Section 31 parcelle n°53	7,916 ha	7,916 ha



CARTOGRAPHIE DES ZONES DÉBOISÉES



## Annexe 4 : Plan de gestion des eaux pluviales et surfaces des aménagements



### Voirie commune

Type de surface	Surfaces (m <sup>2</sup> )
Voirie	1589,25
Toiture	0
Trottoir	194,81
Pavé infiltrant	0
Espace Vert	797,5
<b>Total</b>	<b>2581,56</b>

### Lot 1

Type de surface	Surfaces (m <sup>2</sup> )
Voirie	18696,52
Toiture	30157,6
Espace boisé	14116,87
Parking infiltrant	345
Espace Vert	13154,5
<b>Total</b>	<b>76470,49</b>

### Lot 2

Type de surface	Surfaces (m <sup>2</sup> )
Voirie	7431,7
Toiture	9928,12
Trottoir	18400,86
Pavé infiltrant	920
Espace Vert	4911,02
<b>Total</b>	<b>41591,7</b>

## Annexe 5 : Courrier de la SAS ARMAU

**SAS ARMAU**  
**169 Rue de Richwiller**  
**68 260 KINGERSHEIM**

15 février 2024

A l'attention des services instructeurs de la DDT  
A l'attention des services instructeurs de la DREAL  
A l'attention des services instructeurs de la Ville de Sausheim

**Objet : Demande de levée des réserves émises par le Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim, enregistrée sous la référence AIOT 0100012670**

Madame, Monsieur,

La SAS ARMAU est pétitionnaire du permis d'aménager PA 068 300 23 D0001 déposé le 04 mai 2023 et en cours d'instruction.

Ce permis fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale unique embarquant les procédures d'étude d'impact au titre du code de l'environnement, DLE, Dossier de dérogation espèce protégée et dossier de défrichement au titre du code forestier.

Dans le cadre de la procédure d'instruction et d'enquête publique de ces dossiers (Permis d'Aménager et autorisation environnementale), il a été porté à notre connaissance les réserves émises par le Commissaire enquêteur dans son rapport en date du 14/02/2024.

Le présent courrier vise à apporter les éléments permettant de lever les réserves prononcées par le Commissaire Enquêteur.

## Concernant le permis d'aménager.

Le règlement de lotissement a été complété et repris avec les éléments suivants (les corrections ont été apportées en vert dans le règlement fourni en PJ) :

- Articles 1 et 2 complétés pour affirmer le caractère industriel de la zone.

Le renvoi au Plu reste d'actualité pour l'article 2 car le Plu est cohérent avec le projet industriel souhaité sur ce lotissement.

- Confirmation du caractère autonome de l'assainissement à la parcelle, conformément aux demandes des gestionnaires.

Ce point n'était pas clair dans l'étude d'impact et a donc été fixé via le règlement de lotissement.

- La hiérarchisation des mesures présentées dans le chapitre III « Modalité d'exploitation ».

Ce chapitre a été modifié dans sa présentation de sorte que les articles soient présentés dans l'ordre suivant :

- ARTICLE 14 UF : GESTION DES ESPACES VERTS ET ENTRETIEN
- ARTICLE 15 UF : ENTRETIEN DES NICHOURS ET HIBERNACULUM
- ARTICLE 16 UF : PROTECTION DES EAUX POTABLES
- ARTICLE 17 UF : PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES VIS-A-VIS DES POLLUTIONS
- ARTICLE 18 UF : QUALITÉ DE L'AIR :
- ARTICLE 19 UF : LUMINAIRES ET ECLAIRAGE SUR LE LOTISSEMENT
- ARTICLE 20 UF : BATIMENT BIOCLIMATIQUE ET PANNEAUX SOLAIRES :
- ARTICLE 21 UF : EMISSION DES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)
- ARTICLE 22 UF : TRANSPORT FERROVIAIRE
- ARTICLE 23 UF : RESPECT DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX :

- Le délai de raccordement du lotissement au réseau d'eau potable sera de 8 mois à compter de la signature du PA.

Il est conditionné à la mise en œuvre d'une convention de PUP actuellement en cours de signature entre la SAS ARMAU et la M2A et dont un extrait sera joint à la demande de PA.

- Le raccordement du lotissement au réseau ferroviaire pourrait être mis en œuvre d'ici 2029 selon les derniers échanges avec la SCNF, le temps pour leur service de réaliser les études, de dimensionner et d'engager les travaux.

- L'avis de la CEA sur les modalités de raccordement à la RD39 est fourni en annexe du présent courrier.  
La CEA ne préconise pas d'aménagement particulier.

#### **Concernant le Dossier Loi sur l'Eau.**

Une observation a été émise concernant la mise à jour du DLE en cas d'évolution du projet.

Ce point avait déjà été repris dans le règlement de lotissement.

Il est aussi demandé un dispositif de récupération des eaux pluviales polluées en cas de pollution accidentelle.

La SAS ARMAU précise qu'il n'y aura pas de dispositif de traitement des eaux pluviales en cas d'accident mais un dispositif de confinement au droit des installations industrielles.

#### **Concernant le dossier de défrichement et la demande de dérogation espèces protégées.**

Le Commissaire Enquêteur demande que les dossiers de demande de dérogations espèces protégées et de demande de défrichement précisent les mesures compensatoires prévues au titre du code de l'environnement et du code forestier et comportent des garanties quant à l'exécution effective des mesures de compensation.

Les mesures compensatoires environnementales proposées par la SAS ARMAU consistent à recréer des habitats forestiers perdus pour les oiseaux, au travers des opérations de reboisement, et/ou à la mise en œuvre d'hibernaculum, et la création de nouvelles lisières en faveur des reptiles comme cela a été explicité dans les documents produits. Elles seront réalisées dans une forêt classées NATURA 2000, ce qui garantit leur conservation et leur pérennité dans le temps, bien au-delà du délai qui sera imposé par l'arrêté préfectoral.

Par le présent courrier la SAS ARMAU tient à confirmer son engagement à réaliser les mesures de compensation sur site et hors site qui lui seront imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Des contrats de réservation ont été signés avec l'ONF et les communes de Régisheim, Sausheim et Hirtzfelden.

Nous avons aussi repris contact en février 2024 avec l'ONF pour vérifier les délais possibles de mise en œuvre des mesures hors site et ces dernières pourront être réalisées sous 12 à 18 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le montant financier associé à ces mesures est déjà provisionné et disponible pour une mise en œuvre sans délais.

Un délai avant mise en œuvre des mesures *in situ* est toutefois nécessaire pour la finalisation du dossier administratif, pour réserver et obtenir l'ensemble des plants pour les plantations et pour respecter les périodes idéales de plantation (automne/hiver).

Nous nous sommes engagés à réaliser ces mesures dans le cadre des différents dossiers déposés et nous nous y tiendrons.

Les éléments techniques relatifs aux compensations hors site seront communiqués en préalable à la DDT et la DREAL pour validation des conditions de mise en œuvre des mesures de compensation afin de garantir la cohérence entre les demandes déposées et les travaux réalisés.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos salutations cordiales.

Le Président  
Maurice JEHL



